



Lettre d'information de la semaine du 13 au 17 septembre 2021 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Jeudi 16 septembre 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-341/20 Commission/Italie \(Droits d'accise - Carburant des bateaux de plaisance\) \(IT\)](#)

L'enjeu : l'Italie a-t-elle enfreint le droit de l'Union en exonérant des droits d'accise les carburants des bateaux de plaisance privés, affrétés et utilisés par les utilisateurs finaux pour des activités non commerciales ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-337/19 P Commission/Belgique et Magnetrol International \(EN\)](#)

L'enjeu : la Commission a-t-elle considéré à tort que les exonérations fiscales accordées par la Belgique à des sociétés multinationales par la voie de *rulings* constituaient un régime d'aides d'État illégal et incompatible avec le marché intérieur ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 15 septembre 2021 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-777/19 CAPA e.a./Commission \(FR\)](#)

L'enjeu : les aides d'État octroyées par la France à des projets de construction et d'exploitation de parcs éoliens en mer ont-elles une incidence concrète sur la situation d'une coopérative et celle de patrons pêcheurs qui contestent la décision de compatibilité de la Commission ?

Communiqué de presse

ARRÊTS

Jeudi 16 septembre 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-341/20 Commission/Italie \(Droits d'accise - Carburant des bateaux de plaisance\) \(IT\) -- huitième chambre](#)

L'enjeu : l'Italie a-t-elle enfreint le droit de l'Union en exonérant des droits d'accise les carburants des bateaux de plaisance privés, affrétés et utilisés par les utilisateurs finaux pour des activités non commerciales ?

Communiqué de presse

Le contrat d'affrètement d'un bateau est celui par lequel le fréteur met ce bateau, en contrepartie d'un prix (le fret), à la disposition d'un utilisateur (l'affréteur) qui l'utilisera pour ses besoins. En Italie, l'affrètement constitue une activité commerciale pour le fréteur. En revanche, l'affréteur peut utiliser le bateau à des fins commerciales (par exemple, pour le transport payant de personnes) ou à des fins de plaisance privée.

En 2018, la Commission a reproché à l'Italie d'enfreindre la directive 2003/96 sur la taxation des produits énergétiques et de l'électricité dans la mesure où cet État membre exonère de droits d'accise les carburants utilisés par les bateaux de plaisance privés faisant l'objet d'un contrat d'affrètement, indépendamment de la façon dont ces bateaux sont utilisés par les affréteurs. Selon la Commission, une telle exonération doit être exclue lorsque l'utilisateur final utilise le bateau à des fins de plaisance privée.

En 2020, la Commission, estimant non satisfaisantes les explications fournies par l'Italie, a introduit le présent recours en manquement.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-337/19 P Commission/Belgique et Magnetrol International \(EN\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : la Commission a-t-elle considéré à tort que les exonérations fiscales accordées par la Belgique à des sociétés multinationales par la voie de *rulings* constituaient un régime d'aides d'État illégal et incompatible avec le marché intérieur ?

Communiqué de presse

Depuis 2005, la Belgique applique un système d'exonération des bénéfices excédentaires des entités belges intégrées à des groupes multinationaux de sociétés. Ces entités pouvaient bénéficier d'une décision anticipée (*ruling*) de la part des autorités fiscales belges, lorsque ces entités pouvaient faire valoir l'existence d'une situation nouvelle, telle qu'une réorganisation entraînant la relocalisation de l'entrepreneur central en Belgique, la création d'emplois ou des investissements. Dans ce cadre, étaient exonérés de l'impôt sur les sociétés les bénéfices considérés comme étant « excédentaires », en ce qu'ils dépassaient les bénéfices que des entités autonomes comparables auraient réalisés dans des circonstances similaires.

En 2016, la Commission a constaté que ce système d'exonération des bénéfices excédentaires constituait un régime d'aides d'État illégal et incompatible avec le marché intérieur et a ordonné la récupération des aides ainsi octroyées auprès de 55 bénéficiaires, dont la société Magnetrol International. La Belgique et Magnetrol International ont introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne visant à l'annulation de la décision de la Commission.

Le 14 février 2019, le Tribunal a annulé la décision de la Commission. Il a notamment constaté qu'elle avait erronément conclu que le régime d'exonération des bénéfices excédentaires ne nécessitait pas de mesures d'application supplémentaires et que ce régime constituait, partant, un « régime d'aides », au sens du règlement 2015/1589. Il a en outre écarté les arguments de la Commission tirés de l'existence d'une prétendue « ligne systématique de conduite » des autorités fiscales belges.

Le 24 avril 2019, la Commission a formé un pourvoi devant la Cour de justice. Selon la Commission, le Tribunal a commis des erreurs dans l'interprétation de la définition d'un « régime d'aides ».

[Retour sommaire](#)

ARRÊT

Mercredi 15 septembre 2021 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-777/19 CAPA e.a./Commission \(FR\) -- neuvième chambre](#)

L'enjeu : les aides d'État octroyées par la France à des projets de construction et d'exploitation de parcs éoliens en mer ont-elles une incidence concrète sur la situation d'une coopérative et celle de patrons pêcheurs qui contestent la décision de compatibilité de la Commission ?

Communiqué de presse

En 2011 et en 2013, la France a lancé des appels d'offres pour la réalisation des premiers parcs éoliens en mer exploités en France, qui devraient fournir environ 2 % de la production annuelle totale d'électricité. L'emprise de ces six projets, dont la durée d'exploitation prévisionnelle est de 25 ans, se situe à l'intérieur de zones maritimes exploitées pour la pêche.

Les projets de construction et d'exploitation des parcs éoliens sont subventionnés sous la forme d'une obligation d'achat d'électricité à un tarif supérieur au prix du marché, le surcoût étant intégralement compensé par l'État.

Par une décision du 26 juillet 2019, la Commission a considéré que ces subventions constituaient des aides d'État compatibles avec le marché intérieur. Pour ce motif, elle a décidé de ne pas soulever d'objections.

La Coopérative des artisans pêcheurs associés (CAPA), une société dont la clientèle est constituée de pêcheurs, et dix entreprises de pêche ou des patrons pêcheurs ont saisi le Tribunal d'un recours en annulation de la décision de la Commission.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)*

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

